

«4. Un droit de 33 \$, plus 8,10 \$ par appareil visé, est perçu pour une déclaration de travaux transmise à la Régie pour une installation de gaz, déclaration requise par les articles 4 et 27 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique.

Ce droit est payable lors de la présentation de la déclaration et n'est pas remboursable.».

**3.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique approuvé par le décret numéro 1179-99 du 13 octobre 1999.

32961

**A.M., 1999**

**Arrêté du ministre de la Solidarité sociale et de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi en date du 24 septembre 1999**

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail  
(1997, c. 63)

CONCERNANT le recouvrement de montants versés relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ET LA MINISTRE D'ÉTAT AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI, MINISTRE DU TRAVAIL ET MINISTRE RESPONSABLE DE L'EMPLOI,

VU l'article 14.1 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (1997, c. 63) édicté par l'article 202 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), lequel prévoit qu'un montant versé relativement à une mesure, à un programme ou à un service d'aide à l'emploi déterminés par arrêté ministériel est réputé être un montant versé en vertu du titre I de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale et est recouvrable selon les dispositions du chapitre II du titre III de cette loi;

VU l'article 222 de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale, lequel s'applique à tout montant dû au ministre, même si la réclamation a été établie avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999, sauf à l'égard des causes pendantes à cette date et que le nouveau délai de prescription de 5 ans s'applique compte tenu du temps déjà écoulé;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

Les montants versés à un individu relativement aux mesures, programmes ou services d'aide à l'emploi suivants sont, à compter de la date de la publication du présent arrêté, recouvrables selon les dispositions du chapitre II du titre III de la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale:

- Achats de formation;
- Insertion sociale;
- Mesure de formation de la main-d'œuvre;
- Projets de formation axés sur l'emploi;
- Projets de préparation à l'emploi;
- Projets locaux de développement des compétences;
- Services d'aide à l'emploi;
- Soutien à l'emploi autonome;
- Soutien au travail autonome;
- Soutien individuel à la formation;
- Subventions et Prêts individuels aux travailleurs et aux travailleuses (SPRINT);
- Supplément de retour au travail.

Montréal, le 24 septembre 1999

*Le ministre de la Solidarité sociale,*  
ANDRÉ BOISCLAIR

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi, ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi,*  
DIANE LEMIEUX

32933